

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mme Maria ARSENE
Déléguée à la protection des données
Comité des régions
101, rue Belliard
B - 1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2007
JBD/ktl D(2007) 1118 C 2007-369

Madame,

Après avoir examiné la notification relative à l'"accréditation", nous sommes arrivés à la conclusion que **ce dossier n'est pas soumis au contrôle préalable** du CEPD.

Le traitement a été notifié en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement), puisqu'il concerne des mesures de sûreté. La notification parle de "mesures de sûreté" prises en vue de garantir la sécurité des bâtiments gérés par le service commun du Comité économique et social européen et le Comité des régions.

L'interprétation que le CEPD fait donc des termes "mesures de sûreté" est qu'il s'agit de mesures concernant les personnes physiques visant à prévenir des délits, à assurer le bon déroulement d'une procédure pénale etc., puisqu'elles sont mentionnées, avec les suspicions, infractions et condamnations pénales, à **l'article 27, paragraphe 2, point a)**. Compte tenu de ces considérations et de la description qui est faite de l'opération de traitement dans votre notification, nous sommes arrivés à la conclusion que ce traitement n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Nous avons par ailleurs examiné si ce traitement relève de **l'article 27, paragraphe 2, point b)**, du règlement. Ce traitement vise à établir la liste des personnes autorisées à entrer dans les bâtiments du CESE et du CdR. Différentes données à caractère personnel (nom, numéro matricule, sexe, photo, immatriculation du véhicule, numéro de la carte d'identité, date de naissance et nationalité) sont traitées en vue de la décision d'octroyer ou non l'accès aux bâtiments. Cette décision ne porte cependant pas sur des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. L'établissement de la liste est une opération à caractère plutôt technique obéissant à des

critères de forme plutôt qu'une évaluation d'aspects personnels. Compte tenu de ces éléments, nous avons conclu que ce traitement ne relève pas de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Enfin, nous nous sommes penchés sur l'**article 27, paragraphe 1**, du règlement, eu égard notamment au traitement de la photo qui correspond à des données biométriques. Comme le CEPD l'a déjà relevé dans un dossier précédent¹, le seul traitement de la photo (non combiné à d'autres données biométriques) ne présente pas en soi des risques justifiant un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 1, sauf si d'autres éléments du traitement sont susceptibles de présenter des risques particuliers.

Eu égard à ce qui précède, nous avons décidé de clore le dossier. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié, nous sommes disposés à réexaminer notre position.

Cordialement,

Joaquín BAYO DELGADO

¹ Voir le point 4 de l'avis sur le laissez-passer communautaire, dossier 2006-111 du CEPD.